

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 70-2017-12-29-014
du 29 décembre 2017**

Direction départementale
des territoires

Service
environnement et risques

Cellule Eau

**de mise en demeure adressé à
Monsieur Philippe GOUX, demeurant 7 rue Perruse
à LA VERGENNE (70200) de communiquer les
caractéristiques de son plan d'eau sis sur la
commune d'Athesans et Étroitefontaine (cadastré
section B, parcelle 241) et d'en abaisser le niveau
d'eau afin de supprimer les fuites dans l'exutoire de
l'ouvrage de vidange et assurer la sécurité des
usagers de la route départementale 4.**

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-4, L. 214-6, L.215-10, L. 216-1, L.216-7, R. 214-32, R. 214-33, R. 214-46, R. 214-47, R. 214-53, R. 214-54, R. 216-12 ;

VU les articles 1240 et 1241 du Code civil ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

VU le décret du 9 juillet 2015 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Marie - Françoise Lecaillon ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU le certificat de reconnaissance rédigé par la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Haute-Saône en date du 23 septembre 2003 reconnaissant le plan d'eau de Monsieur GOUX Philippe comme établi avant le 15 avril 1829 ;

VU le courrier de l'Unité technique 70 Lure du Conseil départemental en date du 20 avril 2016 adressé à la Direction départementale des territoires signalant des effondrements en bordure de la route départementale n° 4 au droit du plan d'eau inhérents à des fuites présentes à l'intérieur de l'exutoire de l'ouvrage de vidange ;

VU le compte-rendu de la visite réalisée le 30 novembre 2016 adressé le 12 décembre 2016 à Monsieur GOUX Philippe et non retiré par ce dernier et envoyé à nouveau le 26 janvier 2017 ;

VU le courrier de Monsieur GOUX Philippe en date du 6 avril 2017 attestant avoir fait cesser les fuites dans l'exutoire de vidange suite à l'abaissement de 0,60 m du niveau d'eau de son plan d'eau ;

.../...

VU le courriel de l'Unité technique 70 Lure du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 22 juin 2017 signalant que les fuites sont réapparues dans l'ouvrage de vidange concomitamment au rehaussement du niveau d'eau dans le plan d'eau par le propriétaire ;

VU le rapport de l'Unité technique 70 Lure du Conseil départemental de la Haute-Saône en date du 09 août 2017 ;

VU le rapport de manquement administratif de la Direction départementale des territoires adressé à Monsieur GOUX Philippe en date du 2 novembre 2017 pour avis contradictoire relatif à la demande d'informations complémentaires et d'abaissement du niveau d'eau dans le plan d'eau ;

VU les observations de Monsieur GOUX Philippe par courrier en date du 16 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le service en charge de la police de l'eau instruit et se prononce sur la conformité d'un plan d'eau suite au dépôt par son propriétaire d'un dossier spécifiant les caractéristiques techniques dudit plan d'eau ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du plan d'eau de Monsieur GOUX Philippe sont inconnues de ce service ;

CONSIDÉRANT qu'il a été demandé à Monsieur GOUX Philippe de communiquer ces caractéristiques et de faire cesser les fuites présentes dans son exutoire de vidange, par courrier en date du 22 juin 2016, demande réitérée par les courriers des 24 novembre 2016, 26 janvier 2017 et 22 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur GOUX Philippe, par courrier en date du 16 novembre 2017, de bénéficier d'un délai supplémentaire pour faire part de ses observations n'est pas recevable, car non justifiée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur GOUX Philippe est propriétaire du dispositif de vidange du plan d'eau et de ses extensions, qu'à ce titre il est responsable de l'entretien de ces ouvrages, conformément aux articles 1240 et 1241 du Code civil ;

CONSIDÉRANT que le remplissage à pleins bords du plan d'eau génère des fuites à l'intérieur de l'ouvrage de vidange ;

CONSIDÉRANT que les fuites présentes dans l'exutoire de l'ouvrage de vidange provoquent une instabilité du barrage ainsi qu'une détérioration de la route départementale n° 4 mettant en jeu la sécurité des usagers de cette route ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau ne dispose pas d'un système de vidange fonctionnel, la vidange du plan d'eau ne peut être réalisée en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique ;

.../...

CONSIDÉRANT que la gestion de son plan d'eau et de ses ouvrages par Monsieur GOUX Philippe n'est pas conforme aux exigences de l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de la sécurité publique et qu'il convient d'y mettre un terme ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur GOUX Philippe, demeurant 7 rue Perruse à 70200 La Vergenne, est mis en demeure :

- d'abaisser le niveau d'eau dans son plan d'eau autant que nécessaire pour faire cesser les fuites dans l'exutoire de son ouvrage de vidange ;
- de communiquer au service en charge de la police de l'eau les caractéristiques de son plan d'eau.

Après abaissement du niveau d'eau, la remise en eau du plan d'eau est soumise à l'autorisation expresse du service en charge de la police de l'eau après instruction du dossier déposé par Monsieur GOUX Philippe et validation des travaux de réfection de l'ouvrage de vidange et de ses extensions par leur propriétaire et contrôle de leur bonne exécution par le service en charge de la police de l'eau.

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté de mise en demeure, Monsieur GOUX Philippe dispose d'un délai de :

- dix jours pour abaisser le niveau d'eau de son plan d'eau ;
- un mois pour transmettre les compléments d'informations demandés, concernant les caractéristiques du plan d'eau.

Article 3 :

En cas d'inexécution des travaux énoncés à l'article 1 dans les délais prévus à l'article 2, la procédure de consignation prévue à l'article L. 216-1 du Code de l'environnement sera engagée à l'encontre de Monsieur GOUX Philippe.

Article 4 :

Le présent arrêté de mise en demeure ne préjuge en rien des poursuites pénales que Monsieur le Procureur de la République pourrait décider de donner à cette affaire ni des poursuites civiles que des personnes physiques ou morales pourraient engager. .../...

Article 5 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 :

La présente décision est susceptible de recours contentieux en application des articles L. 214-10 du Code de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 du même code, devant le Tribunal Administratif de Besançon par ses destinataires dans le délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement dans le délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou de son affichage.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les destinataires peuvent présenter un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 412-2 du Code de Justice Administrative. Ceux-ci disposeront alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 7 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le maire de la commune de Athesans - et - Étroitefontaine, les agents de l'Agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 29 DEC. 2017

La Préfète


Marie-Françoise LECAILLON